



Budget communal en attente d'adoption : quels montants doivent être bloqués obligatoirement ?

La situation de la Ville de Delémont, qui n'est pas encore en possession d'un budget adopté définitivement, interpelle quelque peu. Nous ne développerons pas sur les origines étranges du référendum aux objectifs particuliers lancé contre ce budget, mais sur les conséquences de cette procédure, conséquences amplifiées par une action juridique que nous ne qualifierons pas davantage.

Le cas delémontain sera réglé sans doute, on le souhaite, au moment de la réponse à la présente question écrite qui est déposée avant le vote populaire sur cet objet. Cependant, il vaut la peine que d'autres communes connaissent les obligations de blocage de montants prévus à leur budget si elles devaient se trouver confrontées à la même situation, certes rare, mais qui existe aujourd'hui à Delémont. Les risques encourus par les autorités communales qui décideraient de libérer certains montants ne sont pas inintéressants non plus.

La question de montants usuels, reconduits année après année, est particulièrement sensible. Pour illustrer cet aspect, l'exemple des subsides communaux pour les courses scolaires des classes primaires de la Ville interpelle singulièrement.

Outre le fait que le montant est faible (29'000 francs sur un budget de 115 millions), il est clairement établi que ces subsides sont admis depuis des décennies et jamais contestés lors du débat sur le budget communal.

Les autorités delémontaines ont scrupuleusement bloqué tous les montants ne correspondant pas à une dépense liée. Le délégué aux affaires communales semble les avoir conseillées dans ce sens : le blocage de toutes les dépenses courantes non liées doit être une réalité incontournable. Apparemment, des mesures administratives à leur encontre ont même été évoquées en cas de non-respect de cette injonction.

Ces éléments nous amènent à poser deux questions au Gouvernement :

- 1. La définition de dépenses liées semble étroite. Mais pour des dépenses usuelles, admises depuis des décennies sans contestation, comme l'exemple des courses d'école ci-dessus, mais il y en a d'autres, la notion de droit coutumier pour des dépenses de ce type ne serait-elle pas envisageable du côté du Gouvernement, autorité de surveillance en la matière ?**
- 2. Et si les autorités communales considéraient que cette obligation relève du juridisme le plus étroit, dans lequel l'intelligence n'a pas sa place, et qu'elles décidaient au contraire de lui faire un peu de place en décidant de libérer les montants usuels jamais contestés depuis des décennies, à quelles sanctions administratives s'exposeraient-elles alors ?**

Delémont, le 18 juin 2019

Groupe Verts et CS-POP
Rémy Meury